



Aide juridictionnelle et honoraires d'avocat : combien paye l'Etat ?

publié le 30/05/2009, vu 137150 fois, Auteur : [coolover](#)

Une fois les conditions de l'aide juridictionnelle remplies et le taux de prise en charge déterminé, reste encore à calculer le montant réel que va indemniser l'Etat pour les honoraires d'avocat, et donc de ce qui reste à la charge du justiciable si les honoraires d'avocat sont plus élevés que l'indemnité de l'Etat. Explications de ce que paye réellement l'Etat.

Le système de l'aide juridictionnelle a pour objet de prendre en charge les frais de procédure liés à l'intervention des différents auxiliaires de justice. Parmi ceux-ci, les frais les plus conséquents après les experts judiciaires sont les honoraires d'avocat.

Dans ce cadre, le système de l'aide juridictionnelle repose sur un forfait préétabli par la loi et qui détermine le montant de ce que prendra en charge l'Etat. L'aide peut être accordée de façon totale ou partielle.

En cas d'aide juridictionnelle totale, aucun frais n'est à payer par le justiciable, à l'exclusion du droit de plaidoirie devant certaines juridictions (13€). L'avocat ne perçoit alors que l'indemnité accordée par l'Etat.

Lorsque l'aide juridictionnelle est partielle, l'Etat prend en charge une partie des honoraires. Une rémunération complémentaire peut être librement négociée entre l'avocat et son client, qui devra alors s'acquitter seul de ce supplément. Les honoraires étant librement définis entre l'avocat et son client, l'aide juridictionnelle peut ne pas couvrir tous les frais engagés.

Au final, combien paye l'Etat aux avocats ?

Le système de l'indemnité forfaitaire d'aide juridictionnelle est fixée selon la procédure et les situations. Chaque cas correspond à un nombre d' "UV". La valeur de l'UV est fixée par la loi de finance et elle est de 20,83€ à ce jour.

Pour obtenir le montant payé par l'Etat, il suffit donc de vérifier dans quel cadre se situe la procédure, de déterminer le nombre d'UV qui y correspond et de le multiplier par la valeur de l'UV. Si l'aide juridictionnelle a été accordée partiellement, il faut appliqué le taux de l'aide juridictionnelle à ce résultat

Voici le tableau recensant l'ensemble des procédures et les UV correspondantes (Article 90, Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) :

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 1				
		Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations)	Expertises		Vérifications personnelles du juge	I d'i e
			Sans déplacement	Avec déplacement		
I. - Droits des personnes						
I.1. Divorce pour faute	36	3	4	9	5	
I.2. Divorce requête conjointe et autres	30 (2)	3	4	9	5	
I.3. Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		4	9	5	
I.4. Autres instances devant le JAF	16		4	9	5	
I.5. Incapacités	10		4	9	5	
I.6. Assistance éducative	16					
I.7. Autres demandes (cf. IV)						
II. - Droit social						
II.1 Prud'hommes	30		4	9	5	
II.2 Prud'hommes avec départage	36		4	9	5	
II.3 Référé prud'homal	16		4	9	5	
II.4 Référé prud'homal avec départage	24		4	9	5	

II.5 Contentieux général de la sécurité sociale	14		4	9	5	
II.6 Autres demandes (cf. IV)						
III. - Baux d'habitation						
III.1. Instance au fond	21		4	9	5	
III.2. Référé	16		4	9	5	
IV. - Autres matières civiles						
IV.1. Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3)	26 (4)	3	4	9	5	
IV.2. Autres juridictions, instance au fond (5)	16		4	9	5	
IV.3. Référés	8		4	9	5	
IV.4. Matière gracieuse	8					
IV.5. Requête	4 (9)					
IV.6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4					
IV.7. Demande de réparation d'une détention provisoire	6 (6)					
V. - Appel						
V.1. Appel et contredit	14 (7)	3	4	9	5	
V.2. Appel avec référé	18 (7)	3	4	9	5	

(1) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code.

(2) Porté à 50 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

(3) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire).

(4) Le nombre d'UV est de 26 pour les missions d'aide juridictionnelles achevées à compter du 1er janvier 2003 et est de 24 pour les missions achevées entre la date de publication du décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 et le 31 décembre 2003.

(5) Y compris le juge de l'exécution et le juge de proximité.

(6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

(7) Ces coefficients sont portés respectivement à 20 et 24 en cas de procédure d'appel sans représentation obligatoire.

(9) Y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge.

Procédures	Coefficient
VI. - Partie civile	
VI.1. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI-2 et VI-4	8
VI.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1re à la 4e classe)	8
VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	8
VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	35
VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2)	8
VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2)	16

En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due	
VII. - Procédures criminelles	
VII.1. Instruction criminelle	50
VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	50
VIII. - Procédures correctionnelles	
VIII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3
VIII-2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2
VIII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat	4
VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE)	20
VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI)	12
VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	
VIII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet, y compris la phase d'instruction)	6
VIII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	8 (3)
VIII.9. Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	5
IX. - Procédures contraventionnelles	

IX.1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5e classe)	2
IX.2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1re à la 5e classe)	2
IX.3. Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1re à la 5e classe)	2
X. - Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction	
X.1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	8
X.2. Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	
Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.	
Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.	
XI. - Procédures d'application des peines	
XI.1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	4
XI.2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	4
XI.3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	
XII. - Procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté	
XII.1. Assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation	

XII.2. Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines	
XIII. - Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers	
XIII.1. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	
XIII.2. Prolongation du maintien en zone d'attente	4
XIV. - Tribunal administratif et cour administrative d'appel	
XIV.1. Affaires au fond	2
XIV.2. Référé fiscal	
XIV.3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	
XIV.4. Autres référés et procédures spéciales de suspension	
XIV.5. Difficulté d'exécution d'une décision	
XIV.6. Reconduite d'étrangers à la frontière	
XIV.7. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français	
XV. - Commission des recours des réfugiés	
Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf Conseil d'Etat	
XVI.1. Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions	
XVI.2. Autres juridictions administratives	
XVII. - Commissions administratives	
XVII.1. Commissions d'expulsion des étrangers	

XVII.2. Commission de séjour des étrangers	
XVIII. - Audition de l'enfant en justice	3
XIX. - Procédure de révision	
XIX.1. Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	
XIX.2. Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	
XIX.3. Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour	
XX. - Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation	

- (1) Majoration possible : 8 UV par demi-journée d'audience supplémentaire.
- (2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.
- (3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV.
- (4) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV.
- (5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à rétribution forfaitaire de 5 UV.
- (6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV.
- (7) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire et aéroportuaire : 1 UV.
- (8) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV en cas :
 - d'expertise avec ou sans déplacement: 4 UV ou 9 UV ;
 - visite des lieux ou enquêtes : 5 UV.
- (9) Majoration possible : 1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations.
- (10) Majoration de 2 UV lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.
- (11) Majoration de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.
- (12) Majoration de 2 UV pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.
- (13) Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu devant le pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.

Exemple donc pour une procédure au fond devant les Prud'Hommes, sans incident de procédure, et pour une aide juridictionnelle partielle de 40% :

$$30\text{UV} \times 20,83\text{€} \times 0,4 \text{ (40\%)} = 249,96\text{€}$$

Le supplément éventuellement convenu avec l'avocat restera à la charge du justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Le montant de cette rétribution est aujourd'hui fortement contesté par les avocats. Malgré la complexification des procédures et les frais élevés que cela entraîne, la valeur de l'UV n'a quasiment pas été modifiée depuis sa création, même si une revalorisation a eu lieu en 2002. Les avocats réclament donc au Garde des Sceaux pour cette valeur soit revue à la hausse.

Bien plus, les avocats critiquent très régulièrement le nombre d'UV attribué pour les affaires pénales. Elles aboutissent parfois à des montants de 400€ pour des procédures correctionnelles qui demandent plusieurs dizaines d'heures de travail à l'avocat, notamment pour les garde à vue, les visites en détention, les très nombreux déplacements au Palais pour consulter le dossier, voir le juge d'instruction, sans compter tous les incidents de procédure qui émaillent les instructions et procédures devant les tribunaux pénaux.

Partiellement entendus, des réformes sont intervenues en 2001, 2007 puis 2008 pour revoir le nombre d'UV par affaire, en particulier dans les procédures pénales.

Reste qu'un avocat à la Cour de Cassation est rétribué 382€ alors que ses honoraires moyens sont de 2.000 à 4.000€, ou encore 42€ pour l'avocat qui défend une personne poursuivie pour contravention au code de la route...

Lorsque l'on sait que le budget de la justice en France est l'un des plus faibles des 45 pays européens (27^e position si l'on rapporte le budget à la population, 35^e si l'on pondère par le PIB : lire l'article de lepost.fr à ce sujet), on ne peut que constater, une fois de plus, que le monde judiciaire n'a pas la faveur du gouvernement en place...